

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500447

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE COMPAGNIE MARITIME DES ILES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 7 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 décembre 2015, la société Compagnie maritime des îles, représentée par la Selarl d'avocat Xavier Lombardo, demande au tribunal :

1. d'annuler la décision par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M. X.;
2. d'enjoindre à l'inspecteur du travail de se prononcer à nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir.

La Compagnie maritime des îles soutient que la décision en litige est entachée d'une erreur de droit et d'erreurs manifestes d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 février 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens soulevés sont inopérants ; le salarié en question ne relevant pas de la catégorie des salariés protégés, l'inspecteur du travail ne pouvait se prononcer sur son licenciement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 240 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 décembre 1960,

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mlle Offlaville représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité ;

1. La société Compagnie maritimes des îles demande l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M. X..

2. Aux termes de l'article Lp. 351-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie : « *Ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, le licenciement des salariés suivants : 1° Délégué syndical ; 2° Délégué du personnel, délégué de bord ou délégué mineur ; 3° Membre du comité d'entreprise ou d'un salarié représentant syndical à ce comité ; 4° Salarié qui siège ou a siégé en qualité de représentant du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. / En cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. / En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit* ».

3. Les articles 16 et 17 de la délibération susvisée du 6 décembre 1960 soumettent en outre, à l'autorisation de l'inspection du travail le licenciement d'un salarié victime d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;

4. Il ressort des pièces du dossier que M. X., salarié handicapé, n'appartient à aucune des catégories de salariés bénéficiant de la protection exceptionnelle prévue par les dispositions des articles Lp. 351-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie. Il ne relève pas d'avantage des dispositions des articles 16 et 17 de la délibération susvisée du 6 décembre 1960 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la réadaptation fonctionnelle, à la rééducation professionnelle et au reclassement dès lors qu'il ne justifie pas avoir été victime d'un accident du travail ou être atteint d'une maladie professionnelle.

5. Son licenciement pouvait donc intervenir sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail, l'administration étant fondée à soutenir qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer sur une demande d'autorisation de licenciement. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est donc inopérant.

6. Il résulte de ce qui précède que la société Compagnie maritimes des îles n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M. X.. Les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de se prononcer à nouveau sur la demande d'autorisation sont rejetées par voie de conséquence.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Compagnie maritimes des îles est rejetée.